

Note sur le « Sport sur ordonnance » au sein de la Fédération Française de Natation

Contexte législatif

- La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée¹. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret.
- Le décret du 30 décembre 2016 précise les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Une instruction est en cours d'écriture pour éclairer les orientations et recommandations pour le déploiement du dispositif de dispensation de l'activité physique prescrite par le médecin traitant.

Comment ça fonctionne ?

La prescription de l'activité physique adaptée par un médecin est entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

Ainsi, un patient atteint d'une affection de longue durée peut se voir prescrire une activité physique adaptée par son médecin traitant via un formulaire spécifique. La natation est une activité pouvant être prescrite.

La prescription ne fait l'objet d'aucune prise en charge par la sécurité sociale, mais peut être prise en charge par certaines mutuelles comme la Mutuelle des Sportifs, partenaire de la FFN (conditions à étudier avec la MDS).

Tous les clubs de la FFN peuvent accueillir ce public envoyé par le médecin traitant, qu'ils appartiennent ou non à un réseau sport santé.

En revanche la FFN recommande vivement à tous les clubs de proposer l'activité fédérale « Nagez Forme Santé » dans le cadre du sport sur ordonnance. C'est l'activité idoine pour répondre aux besoins des patients concernés par une affection de longue durée.

L'activité prescrite se déroule dans le cadre du parcours de soin, ce qui implique que l'éducateur sportif du club soit en contact avec le médecin traitant et l'informe régulièrement de l'évolution de la pratique du patient. Il pourra être en contact avec d'autres professionnels selon les situations.

¹ Plus d'informations : <http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/medecins/exercer-au-quotidien/les-affections-de-longue-duree/>



NATATION SANTÉ



Qui peut encadrer le sport sur ordonnance ?

Le décret indique que le médecin traitant d'un patient atteint d'une affection longue durée peut lui prescrire une activité physique adaptée, encadrée, selon la sévérité de la limitation fonctionnelle par l'un des intervenants suivants :

- Les professionnels de santé : masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens.
- Les professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée, notamment les licences STAPS APAS.
- Les titulaires d'un diplôme inscrit sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles : dans le domaine de la natation il s'agit des diplômés BP JEPS AAN, BP JEPS AA, BEESAN, DE JEPS, BEES 2, DES JEPS etc...

La FFN recommande à tous ces diplômés d'élever leur niveau de compétence en matière de spécificité du public dans l'activité de la natation en suivant la formation : Educateur Nagez Forme Santé mise en œuvre dans les ERFAN et l'INFAN.

- Les personnes titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée dont la formation « Educateur Nagez Forme Santé ».

Attention, seuls les professionnels de santé peuvent encadrer les patients présentant des limitations fonctionnelles sévères (diagnostic qui relève du médecin). Les éducateurs de clubs ne sont donc pas concernés par ce public.

Quelques préconisations

La Natation étant l'une des activités particulièrement adaptée à ce dispositif du sport sur ordonnance, chaque club de la FFN est invité à mettre en œuvre l'activité Nagez Forme Santé et à former son éducateur à la formation fédérale d'éducateur Nagez Forme Santé.

Pour bénéficier d'une grande visibilité sur son territoire, chaque club de la FFN engagé dans le dispositif se manifestera auprès des acteurs locaux incontournables afin de permettre l'orientation des patients vers nos structures :

- *Le CTS – Directeur Technique Régional de son territoire pour faire le lien avec le siège de la FFN et les partenaires institutionnels*
- *L'Agence Régionale de la Santé, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Comité Régional Olympique et Sportif et les réseaux sport santé bien être pour être identifié dans le recensement des offres disponibles sur le territoire*
- *Les services de l'Etat pour être accompagné financièrement via le CNDS notamment dans la mise en œuvre de l'activité*
- *Les associations de patients existantes sur le tissu local pour accueillir les personnes atteintes d'ALD dans nos clubs*
- *Le réseau local des médecins pour faire connaître notre savoir faire et notre organisation*

Le service développement de la FFN ainsi que les ligues régionales de natation se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce dispositif d'envergure qui concerne tous les clubs de la FFN et tous les pratiquants de la natation.